

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassensx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Affiché/Publié le 05/12/2022

ID : 040-244000824-20221201-DDP2022_03-DE



DdP2022-03

DECISION

OBJET : ATTRIBUTION LOT N°7 – « PLÂTRERIE – ISOLATION » - CONSULTATION SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES - CONSTRUCTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE AVEC UN PREAU PARTAGE AVEC LE CENTRE DE LOISIRS

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 par lequel le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président pour la durée de son mandat,

VU la délibération n° 2020-065 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 reçue en Préfecture le 31 juillet 2022, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de construction d'une école de musique communautaire avec un préau partagé avec le centre de loisirs.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 juillet 2022 pour 13 lots avec une date de remise des offres fixée au vendredi 26 août 2022 à 17h.

CONSIDERANT la déclaration du lot n°7 « Plâtrerie – isolation » infructueux car aucune offre n'a été reçue

CONSIDERANT la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable lancée auprès de l'entreprise SARL FIOR, ZAC de Peyres à Aire-sur-l'Adour

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 7 « Plâtrerie – isolation » à l'entreprise SARL FIOR, ZAC de Peyres – 116 rue LATRILLE, 40 800 AIRE-SUR-L'ADOUR pour un montant de 82 174,74€ H.T.

ARTICLE 2 : Que le montant du marché, prévu au budget général, sera réglé entre les mains de Monsieur le Trésorier, sur présentation de note d'honoraires.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 1er décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENETRE

